

**La Commission de Bruxelles contre
la présomption de salariat...
Réduction du temps de travail...
ASSEDIC : négociations avec la FESAC
Enseignement...**



l'artiste musicien

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne - SAMUP

21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Pigalle

Président d'Honneur : Pierre BOULEZ

CONSEIL SYNDICAL

COMITE DE GESTION du SAMUP

Secrétaire Général : François NOWAK
Président : Bernard WYSTRAEDE
Secrétaire Générale Adjointe : Olenka WITJAS
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL
Secrétaire aux affaires culturelles : Danielle SEVRETTE
Secrétaire à l'information : Alex CANDIA
Secrétaire aux affaires sociales : Guillaume DAMERVAL
Secrétaire à la communication : Bernard WYSTRAEDE
Secrétaire au Congrès : Pierre ALLEMAND
Br. nale de l'enseignement : François-Xavier ANGELI, Alain BEGHIN, Philippe BUSSIERE-MEYER, Alex CANDIA, Valérie CHERITTWIZER, Micaëlla DIAZ, Guillaume DAMERVAL, Maud GERDIL, Dominique GONDARD, Patrice LEFEVRE, François NOWAK, Isabelle PICHOT, Alain PREVOST, Patrick PRIOT, Micheline ROSTKER, Gérard SALIGNAT, Danielle SEVRETTE, Guy WEYER, Bernard WYSTRAEDE
Br. nale des ensembles permanents : Pierre ALLEMAND, Hubert CHACHEREAU, Alain DAMIENS, Jean-Marie GABARD, Philippe GERBET, Nathalie JACQUEL.
Br. nale des intermittents : Jean-Paul BAZIN, Daniel BELARD, Gérard GABBAY, Marc SLYPER, Olenka WITJAS.

COMITE TECHNIQUE du SAMUP

Ensemble Intercontemporain : Alain DAMIENS
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Musiciens choristes et chanteurs : en attente
Musiciens copistes : Jocelyne ROSE
Musiciens de jazz : Michel GOLDBERG
Hervé MESCHINET
Musiciens des théâtres privés : Jacques PAILHES
Musiciens enseignants : Alain PREVOST
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
Mus. Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Orchestre National d'Ile-de-France : Jean-Marie GABARD
Professeurs de danse : Alex CANDIA
Retraités : Annie DUVAL-PENNANGUER
Commission de contrôle : François-Xavier ANGELI, Dominique GONDARD, Daniel KIENTZY, Gérard SALIGNAT, Karim TOURE.

Syndicat National des Artistes Musiciens de France - SNAM

21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris

En France : ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - International : ☎ + 33 1 42 81 30 38 - Fax + 33 1 42 81 17 20

Présidents d'Honneur : Jean BERSON ☚ - Marcel COTTO ☚

BUREAU EXECUTIF

COMITE de GESTION du SNAM

Président : Raymond SILVAND
Vice-Présidente : Olenka WITJAS
Secrétaires Généraux : François NOWAK
Marc SLYPER
Secrétaires Généraux Adjoints : Marc ALBAN-ZAPATA
Benoît MACHUEL
Trésorier : Georges SEGUIN
Trésorier adjoint : Jean-Luc AMIEL
Secrétaire aux affaires internationales : Gilles BRAMANT

Secrétaires nationaux :
Alain BEGHIN, Daniel BELARD,
Claudie BOISSELIER, Laurence BRIDARD,
Nicolas CARDOZE, Marcel CAZENTRE,
Geneviève DE RIDDER, Bernard FRANCAVILLA,
Philippe GAUTIER, Noëlle IMBERT,
François LUBRANO, Yvon ROUGET,
Danielle SEVRETTE, Nicolas TACCHI.

COMITE TECHNIQUE du SNAM

Branche Nationale des Intermittents

Secrétaire Général : Michel VIE
Secrétaires Adjoints : Nathanaël BRIEGEL
Olenka WITJAS

Branche Nationale de l'Enseignement

Secrétaire Général : Alain PREVOST
Secrétaires Adjoints : Marc ALBAN-ZAPATA
Alain LONDEIX
Marc PINKAS
Danielle SEVRETTE

Branche Nationale des Ensembles Permanents

Secrétaire Général : Jean HAAS
Secrétaires Adjoints : Pierre ALLEMAND
Geneviève DE RIDDER
Yves SAPIR

"L'Artiste Musicien"

**Bulletin trimestriel
du SAMUP et du SNAM**

Correspondance : SAMUP

21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris

En France : ☎ 01 42 81 30 38

Fax 01 42 81 17 20

International : ☎ + 33 1 42 81 30 38

Fax + 33 1 42 81 17 20

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 20 F

(port en sus : 70 g. tarif "lettre")

Abonnement : 75 F (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication

Micaëlla Diaz

Rédacteur en chef : Marc Slyper

Maquette, photocomposition

Nadine Hourlier

Photogravure, impression

S.I.O

33 rue du Bois Galon

94120 Fontenay-sous-Bois

Routage : TROMAS

Commission paritaire : 1683 D 73

Dépôt légal

1er trimestre 2000

Syndicat des Artistes Musiciens
de Paris et de la région parisienne
(SAMUP)

Syndicat National des Artistes
Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats
du Spectacle, de l'Audiovisuel et
de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale
des Musiciens (FIM)

Sommaire

La Commission de Bruxelles
contre la présomption de salariat :
"une mort subite commandée !" p. 4

Le MEDEF contre les salariés
privés d'emploi..... p. 10

Convention collective des tournées..... p. 13

Convention collective nationale
des entreprises artistiques et
culturelles p. 14

Ecoles associatives :
un contrat de travail type..... p. 16

Une vie pour l'amour de musique...
... de la musique pour l'amour
de la vie..... p. 18

Que le spectacle commence...

Le Syndicat National des Artistes Musiciens et ses syndicats félicitent Mme Catherine TASCA et M. Michel DUFOUR pour leur nomination au poste de ministre de la Culture et de la Communication et à celui de secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Nous espérons que cette dernière réorganisation sera la bonne et que le ministère prendra enfin à bras le corps l'ensemble des dossiers urgents non réglés ou en cours de litige.

Nous attendons, dans les meilleurs délais, une prise de position claire et ferme pour défendre la présomption de salariat face aux attaques de la Communauté Européenne, mais plus précisément nous attendons du ministère qu'il intervienne auprès des employeurs indécis à l'origine de cette plainte. Nous sollicitons une rencontre rapide avec les cabinets du ministère et du secrétariat d'Etat afin d'avancer rapidement sur les dossiers en suspens :

enseignement artistique, statut des artistes musiciens relevant de la Fonction Publique Territoriale, réduction du temps de travail, expérimentation du Guichet Unique, droit des artistes liés à l'application de la loi de 1985, négociation au sein du régime d'assurance chômage... Ces thèmes sont récurrents mais ils demandent une réponse urgente du gouvernement et des ministères concernés.

Nous espérons toujours trouver enfin un écho favorable au sein du ministère pour mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale un débat pour l'adoption d'une loi d'orientation de la culture et de la musique.

La Commission de Bruxelles contre la présomption de salariat : "une mort subite commandée !"

Nous l'annonçons dans notre dernier numéro de l'Artiste Musicien et TTC, le journal de la Caisse des Congés Spectacles, s'en est fait l'écho. La Commission Européenne, par un avis motivé en date du 26 janvier dernier, invite la France à prendre les mesures nécessaires, dans un délai de deux mois, afin de se conformer aux règles du Traité instituant la Communauté Européenne, relative à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, notamment concernant la condition de nationalité pour obtenir la licence d'agent artistique et en imposant la présomption de salariat à un artiste étranger. Cet avis fait suite à un autre datant de 1998 concernant les dispositions de l'ordonnance de 1945 relatives aux conditions d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles. Il s'agit bien là de l'attaque la plus grave portée contre notre statut de salarié et donc contre nos droits sociaux depuis des décennies, au-delà c'est bien l'ensemble de la réglementation française des professions du spectacle qui est remis en cause. Cette affaire qui oppose aujourd'hui la Communauté Européenne à la France est en fait, au départ, une affaire franco-française opposant des employeurs indécents à notre réglementation sociale. Et c'est une vieille histoire...

Le vendredi 29 mars 1996 les entrepreneurs de spectacles français sont reçus au ministère du Travail

Il s'agit de déposer auprès du conseiller technique de M. Jacques BARROT, ministre du Travail, une demande précise. Les employeurs tentent d'obtenir : "...les mesures nécessaires à la suspension provisoire des effets de l'article L. 762-1 (du code du Travail) pour ce qui concerne les troupes et artistes étrangers, et ce afin de nous permettre de réétudier avec votre ministère, les syndicats et organismes professionnels du spectacle, les modalités et formalités légales d'accueil pour les artistes étrangers et les troupes étrangères. Nous vous demandons, par la présente, de bien vouloir recevoir prochainement les représentants de notre délégation afin de décider de ce moratoire et de réexaminer, par la suite, sereinement la législation concernant l'accueil en France des artistes étrangers et des troupes étrangères dans le strict respect des droits de chacun."

Ce courrier est signé par :

- l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France ;
- le Syndicat des Directeurs de Théâtres Privés ;

- le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles (SNES) ;
- le Syndicat National des Producteurs de Spectacles (SNPS), aujourd'hui SYNPOS ;
- le Syndicat National des Directeurs d'Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC) ;
- la Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques, Salles et Lieux de Spectacles Vivants et des Discothèques de France ;
- le Théâtre National de la Danse et de l'Image de Châteaullon ;
- le Théâtre des Champs Elysées ;
- le Théâtre Mogador ;
- le Théâtre Lyrique d'Europe ;
- le Palais Omnisports de Paris-Bercy ;
- le Palais des Congrès ;
- l'International Opéra Ballet ;
- la Compagnie Maguy Marin ;
- IMG Artists ;
- l'Association des Directeurs Producteurs des Théâtres Privés ;
- Harry Lapp Organisation ;
- les Productions Dominique Werner ;
- le Blue Goedics ;
- le Caveau de la Huchette ;

- le Slow Club ;
- le Petit Opportun ;
- le Duc des Lombards.
- auxquels il faut ajouter des membres de la Coordination des Producteurs de Spectacles Vivants (COPDAF) qui n'ont pu faire parvenir à temps leur signature : le Théâtre du Châtelet, la Biennale de la Danse de Lyon, Spectacles Performing Arts, Jeanine Roze Production, le Hot Brass, le Festival de Lille, le Baiser Salé, l'Amphithéâtre à Rodez et le New-Morning à Paris

La volonté est claire, il s'agit de remettre en cause la présomption de salariat afin de jouer à plein du dumping social en engageant des troupes et artistes étrangers à des tarifs défiant toute concurrence sans respecter les conventions collectives étendues et la réglementation. Notre intervention à l'époque auprès du ministère du Travail permettra de maintenir la réglementation en vigueur et les syndicats représentatifs d'employeurs (directeurs des théâtres privés, SNES, SYNPOS, SYN-DEAC, etc.) vont se retirer de cette action.

Pourtant la COPDAF et toute une série de lieux de spectacles, ainsi que de nombreux entrepreneurs auxquels se sont joints la Fédération Française des Festivals Internationaux de Musique, Zone Franche, etc. vont saisir la Commission de Bruxelles le 17 octobre 1997.

Les plaignants seraient *"confrontés à différents problèmes dans leur activité professionnelle au regard de la loi française..."*

-la présomption de salariat de l'article L. 762-1 qui entraîne des obligations administratives très lourdes et notamment des obligations d'assujettissement à la Sécurité Sociale française a conduit les plus grandes salles de spectacles françaises ainsi que les membres de nos clients à subir des inconvénients administratifs particulièrement forts lorsque les artistes d'origine communautaire venaient prêter sur le sol français.

Alors qu'ils étaient manifestement des artistes indépendants ou qu'ils faisaient partie d'un spectacle acheté "clé en main" les membres de nos clients se faisaient assujettir aux règles de l'article L. 762-1 du code du Travail..."

Notre intervention a permis d'obtenir le retrait de cette plainte de Zone France. Mais le mal était fait, et aujourd'hui nous sommes devant l'avis motivé de la Commission Européenne.

Que recouvrent ces démarches ?

Il s'agirait de faire profiter le public "des richesses culturelles cachées et insoupçonnées de certaines troupes, la plupart venant d'Europe de l'Est, encore peu connues. En fait la découverte réside plutôt dans l'achat de spectacles à des tarifs défiant toute concurrence, le niveau musical étant à peu près aussi catastrophique que le niveau des rémunérations, des conditions de travail et de logement des artistes.

Il ne s'agit pas de céder à des intentions protection-

nistes mais "d'endiguer la dérive vers la mise en place d'une zone de non droit social dont les premières victimes seraient les membres des troupes étrangères et les seconds les intermittents en général : en effet, le non respect des dispositions du droit social lèse directement les salariés concernés et, par voie de conséquences, porte préjudice à l'ensemble du secteur, risquant d'entraîner une régression générale... *

Le SNAM et ses syndicats ayant fait intervenir l'Inspection du Travail et obtenu de faire appliquer des tarifs conventionnels, soit par accord avec l'employeur après le contrôle, soit par décision de justice, il ne restait plus à ces employeurs indécis que de s'attaquer à notre législation.

Que dit-elle ?

L'artiste, directement engagé par un employeur français est soumis aux dispositions d'un contrat de travail régi par la loi * ... *"En revanche, la situation dans laquelle il est intégré dans un ensemble étranger venant se produire en France dans le cadre d'un contrat commercial passé avec un organisateur français est de nature à soulever un certain nombre de questions : tout d'abord celle de la détermination de la portée de la présomption de salariat dont bénéficient les artistes, en application de l'article L. 762-1 du code du Travail. Cette présomption signifie que l'artiste est considéré comme salarié, à moins que la preuve de son rôle d'organisateur soit rapportée. Selon une jurisprudence constante, la Cour de Cassation examine la situation de fait, la qualification formelle donnée au contrat ne pouvant à elle seule faire obstacle à l'application des dispositions protectrices du code du Travail. Ainsi, un contrat "d'engagement de location" ou de "coréalisation", n'est pas de nature à écarter la présomption de salariat (7). Cette dernière est caractérisée lorsque l'organisateur fournit la salle en ordre de marche, procède à l'encaissement des recettes, prend en charge les droits d'auteurs, ainsi que la publicité et la promotion des concerts (8). Le fait que le contrat ne soit pas directement passé avec l'artiste ou que la rémunération ne lui soit pas directement versée n'a pas d'incidence quant à la qualification des relations contractuelles (9).*

La Cour de Cassation recherche dans chaque espèce quelle est la personne assurant la responsabilité du spectacle vis à vis du public et, par voie de conséquence, vis à vis des institutions chargées du recouvrement des charges sociales, des droits et taxes. La présomption de

* *"Les troupes artistiques étrangères au droit social ?" par Ralph Freyermuth dans Droit Ouvrier - Mars 1996 (7) Cass. Soc. 22 mars 1984 n° 387, S.A. Grand Théâtre des Champs Elysées*

(8) *Cass. Soc. 24 mai 1989 n° 2044, société New Morning*

(9) *Cf. arrêt Théâtre des Champs Elysées précité et Cass. Soc. 20 novembre 1985 n° 4048, S.A. A.T.L.T. entreprises*

salariat n'est écartée que dès lors que l'artiste, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ou inscrit au registre du commerce et des sociétés, exerce son activité en toute indépendance : la Cour retient des critères tels que l'encaissement des recettes et la prise en charge des déficits par l'artiste (10), le libre choix de sa clientèle, l'organisation autonome de son activité dont il supporte les charges et risques et dont il négocie les tarifs (11) ...

L'artiste, la troupe étrangère et l'organisateur français

La réglementation française ainsi que la jurisprudence consacrent par conséquent le primat du contrat de travail sur le contrat commercial pour ce qui est du statut juridique de l'artiste. Le contrat passé avec une troupe étrangère, éventuellement par le biais d'un intermédiaire établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, en vue de la production d'un spectacle en France, n'est-il pas de nature à remettre en cause les dispositions de l'article L. 762-1 du Code du Travail (13) ? En effet, la Convention de Rome (14) prévoit dans ses articles 3 et 6 que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le responsable de la troupe ou l'intermédiaire, pourrait prétendre s'exonérer de l'application de la présomption de salariat au motif qu'il s'agit d'un contrat commercial passé avec l'organisateur français sur la base de la législation étrangère. La Convention précise toutefois que le libre choix des parties ne saurait porter atteinte aux "dispositions impératives" ou "lois de police" en vigueur dans le pays d'accueil. Ces dispositions, ayant vocation à s'appliquer quelle que soit la volonté des parties, sont aisément identifiables lorsque le législateur les a expressément qualifiées comme telles, ce qui n'est pas le cas de la présomption de salariat. Si les contours de la loi de police sont difficilement identifiables (15), il n'en demeure pas moins qu'en matière de droit social, le libre choix ne doit pas avoir pour effet de priver le salarié d'un "minimum" (16). Or on peut légitimement soutenir que l'article L. 762-1 du Code du Travail a été mis en place dans cet esprit. Telle semble être la position de la Cour de Cassation dans la mesure où elle considère de façon constante que le fait de conclure un contrat avec un ensemble artistique étranger juridiquement constitué n'est pas de nature à écarter la présomption légale de contrat de travail entre l'organisateur et les artistes

(17). On peut donc considérer que ces derniers doivent bénéficier de l'intégralité des dispositions du droit du travail, et notamment en matière de formalités liées à l'embauche, à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, de rémunération, de durée et de conditions de travail ou d'hébergement."

L'avis motivé de la Commission reprend l'argumentaire des avocats de ces employeurs indélicats. Elle affirme que la présomption de salariat ne peut que difficilement être renversée. L'artiste du spectacle "ne peut plus maintenir ses rapports avec les contractants établis dans son pays d'origine et, partant, se voit priver de la faculté d'exercer son activité dans son pays d'origine à titre d'indépendant".

Aussi, la Commission affirme-t-elle que cette prestation constitue une restriction à la libre prestation de services.

La Commission soutient par ailleurs que la restriction à la libre prestation due à la présomption de salariat n'est pas justifiable au regard de raisons impérieuses liées à l'intérêt général. La Commission remet donc en cause l'assujettissement des artistes étrangers aux caisses sociales ainsi que l'application des conventions collectives étendues en matière de salaire, conditions et durée du temps de travail...

C'est bien la remise en cause des règles essentielles à une concurrence loyale qui permet aux artistes étrangers de bénéficier des mêmes conditions d'emploi et de rémunération des artistes résidant en France.

Devant cette attaque, nous sommes intervenus auprès des ministères de la Culture et de l'Emploi afin de fournir des arguments susceptibles de soutenir juridiquement la réponse de la France pour préserver notre réglementation et obtenir le classement de l'avis de la Commission. A défaut, la Commission saisirait la Cour de Justice de la Communauté Européenne aux fins de faire juger que la législation française serait contraire au Traité et en exiger le retrait. La réponse de la France à l'avis de la Commission est donc un élément décisif.

A cet égard, cette réponse devrait notamment rappeler les termes de la Résolution adoptée par le Parlement Européen le 9 mars 1999 sur la "situation et le rôle des artistes dans l'Union Européenne".

Dans ce texte, il est notamment précisé que :

"- considérant que la tendance à l'uniformisation des

(10) Cass. Soc. 31 octobre 1991 n° 470

(11) Cass. Soc. 12 janvier 1995 n° 254

(13) L'étude qui va suivre envisage l'hypothèse dans laquelle l'organisateur français "achète" un spectacle à un intermédiaire, établi dans un autre Etat de l'Espace, ayant "engagé" à cet effet une troupe éventuellement originaire d'un état tiers. Il s'agit en fait d'un cas fréquemment rencontré.

(14) Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980 (80/934/C.E.F.).

(15) Cf. Yvon Loussouam, Pierre Bourel, droit international privé, Dalloz 1993, p. 112

(16) Cf. Gérard et Antoine Lyon-Caen, Droit Social Européen, Dalloz 1993, p. 28

(17) A.T.L.T. précité, Cass. Soc. 1er octobre 1992 n° 3127 Festival international de la musique de Besançon et de Franche-Comté, Cass. Soc. 1er avril 1993 n° 1261 association du festival de Saint-Denis, n° 1273 association festival Pablo Casals, n° 1274 association festival estival de Paris.

modes de pensée est le résultat surtout de la standardisation de la production audiovisuelle soumise à des considérations de rentabilité maximale, ce qui constitue un danger pour la diversité de la création et pour l'indépendance de l'artiste ;

- considérant que, malgré la production et la diffusion accrues d'oeuvres artistiques ou littéraires et l'émergence de véritables industries culturelles, la grande majorité des artistes connaissent encore, en cette fin de siècle, des conditions d'existence précaires et indignes de leur rôle social ;

- considérant que, en raison de la nature de leurs activités, les artistes ne peuvent être classés suivant le même schéma que les assurés sociaux traditionnels", le Parlement demande notamment : "d'étudier les possibilités de rapprocher les législations relatives à la protection sociale des artistes, étant donné la spécificité de ces catégories professionnelles, en tenant compte de la législation la plus efficace parmi celles existant dans les Etats membres".

La Résolution du Parlement invite les Etats membres à :

"- garantir une protection sociale adéquate permettant aux artistes d'être assurés pendant les périodes où ils ne perçoivent pas de rémunération ;

- éliminer le facteur temps de travail lorsqu'il intervient comme condition d'accès aux différentes prestations sociales et baser le maintien des droits sur la seule condition d'un revenu artistique sur lequel l'artiste cotise ;

- invite les Etats membres à procéder à un débat approfondi sur les moyens de rapprocher autant que possible les législations sociales et fiscales sur la base des propositions de la Commission".

Cette Résolution fait suite au rapport de Mme Hélène VAZ DA SILVA du 25 février 1999 qui constatait que : "la couverture sociale varie selon que l'artiste est indépendant ou salarié, les indépendants disposant de prestations sociales bien plus sommaires". Par ailleurs, le rapport de Mme VAZ DA SILVA précisait que "la légis-

lation la plus efficace serait une législation aidant les artistes du spectacle à bénéficier d'un statut de salarié".

Une différence profonde existe donc entre l'avis de la Commission et la Résolution adoptée par le Parlement Européen. C'est un des aspects du projet de réponse à l'avis de la Commission que le SNAM est en train d'élaborer avec le SFA, la Fédération du Spectacle, la Fédération Internationale des Musiciens (FIM) et la Fédération Internationale des Acteurs (FIA). Il nous paraît indispensable aujourd'hui de défendre au niveau communautaire et international notre statut social.

Au vu des différentes études sur les statuts juridiques des artistes en Europe, les notions de salariés, de "free-lance" et d'indépendants sont bien difficiles à manipuler. On peut notamment s'interroger sur l'adéquation du statut de travailleur indépendant à la réalité de l'emploi des artistes du spectacle. Il est excessivement rare que les artistes du spectacle soient également entrepreneurs de spectacles. Le plus souvent le statut des artistes du spectacle recouvre le régime de leur travail (la nature des contrats, les conditions d'emploi et de rémunération, les congés payés, la formation professionnelle, les accords collectifs...) ainsi que leur régime de protection sociale (assurance chômage, Sécurité Sociale, retraite complémentaire...). Partant de ces constats, l'activité d'un artiste, de manière générale, traduit bien la subordination, l'état caractérisant l'activité d'un salarié : recrutement, rémunération en contrepartie de la prestation, choix par l'employeur du lieu, de la date et plus largement des conditions de l'emploi. Ces éléments d'appréciation sont valables pour notre pays mais au-delà, pour les Etats membres de l'Union Européenne, pour ceux de l'espace économique européen et plus largement pour les pays tiers. Notons que la notion de salarié est quand même bien établie dans la législation de nombreux Etats membres sur la base de critères tels que la subordination et/ou la dépendance économique.

D'ailleurs au regard d'une étude de la FIM, datant de 1992, il apparaît qu'une partie importante des artistes "free-lance" bénéficient de cotisations sociales de la part

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

A renvoyer au SNAM, 21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris

de leurs employeurs et travaillent dans des conditions traduisant la subordination juridique.

Consciente de la gravité de l'attaque de la Commission contre notre statut social et de la nécessité de riposter la CGT, sous la signature de son secrétaire général, Bernard THIBAUT, a envoyé au Premier ministre, M. Lionel JOSPIN, ce courrier :

"... La CGT, sa Fédération du Spectacle sont extrêmement préoccupées par l'avis notifié par la Commission Européenne au gouvernement français au titre de l'article 226 du Traité CE, concernant l'incompatibilité entre d'une part la présomption de salariat créée au bénéfice des artistes du spectacle par l'article L. 762-1 du code du Travail et le statut des agents artistiques et, d'autre part, la liberté communautaire d'établissement et de prestation de service telle que définie par les articles 43 et 49 du Traité CE.

En effet, cet avis, dont la motivation juridique est insuffisante voire arbitraire, relève d'un positionnement inquiétant de la part de la Commission à l'égard de la protection sociale, de la moralisation des professions, de la négociation collective et, plus généralement, de l'ordre public social.

Utilisant à l'appui du principe de liberté de prestation de services des décisions de la Commission Juridique de la Commission Européenne qui sont très éloignées du sujet traité, la Commission affirme que la présomption

de l'article L. 762-1 est irréfutable et, de fait, constitue en France un obstacle au travail d'artistes établis dans un autre Etat membre lorsqu'ils sont des travailleurs salariés détachés en France par leur employeur.

En fait, la Commission raisonne contre la France en ignorant la très grande disparité des régimes légaux et des solutions jurisprudentielles en vigueur dans les autres Etats de l'Union ou de l'E.E.E.

Le raisonnement s'applique de la même manière quand la Commission souhaite la dérégulation de la profession d'agent artistique : en faisant abstraction des motifs de la dérégulation d'ordre public actuelle qui vise à éviter, autant que faire se peut, les dérives constatées dans cette profession.

La suppression demandée de la présomption de salariat est manifestement une solution extrême qui aboutirait vraisemblablement à un démantèlement de la protection sociale des artistes interprètes non permanents, qu'ils soient ou non établis en France. Elle favoriserait évidemment le travail clandestin et, plus généralement, le travail non déclaré.

Elle provoquerait une remise en cause de la portée puis de l'existence même des accords collectifs ou conventions collectives actuellement en vigueur dans ce secteur.

Il convient de souligner que cette affaire est née d'une plainte déposée par certains entrepreneurs de spectacles français, notamment des organisateurs de festivals, qui cherchent par tout moyen à écarter les "contraintes

Barèmes 2000 SAMUP et adhérents isolés du SNAM

Adhésion 180 Frs + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 5.800 F	0,90% sur les revenus globaux											
de 5.801 F à 6.800 F	58	116	174	232	290	348	406	464	522	580	638	696
de 6.801 F à 9.300 F	77	154	231	308	385	462	539	616	693	770	847	924
de 9.301 F à 12.800 F	102	204	306	408	510	612	714	816	918	1.020	1.122	1.224
de 12.801 F à 15.300 F	121	242	363	484	605	726	847	968	1.089	1.210	1.331	1.452
de 15.301 F à 21.000 F	140	280	420	560	700	840	980	1.120	1.260	1.400	1.540	1.680

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 21.000 F par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant au 1 % de leurs revenus.

Etudiants entrant dans la profession : 150 F pour l'année

Retraités sans activité professionnelle musicale : 150 F pour l'année

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

sociales" résultant de leur statut d'employeur d'artistes.

La CGT suivra attentivement les développements de cette affaire et souhaite être régulièrement informée sur les démarches entreprises par le gouvernement, les réponses de la Commission et envisage d'intervenir directement auprès de celle-ci..."

Dans les semaines qui viennent nous organisons des réunions d'information tant à Paris qu'en régions pour préparer la mobilisation nécessaire en France et en Europe pour obtenir le classement de l'avis de la Commission, l'application de la Résolution du Parlement Européen et notamment le rapprochement des législations et réglementations applicables aux artistes en se basant sur les textes les plus favorables aux artistes inter-prètes.

Il n'a jamais été question pour nous d'exiger la fermeture des frontières et de prôner un protectionnisme de

mauvais aloi mais bien de garantir l'intérêt général des artistes et les mêmes conditions d'emploi et de rémunération pour tous. Ce n'est pas la position de ces organisateurs de festivals, de ces entrepreneurs de spectacles, qui tentent de régler les comptes à notre réglementation pour continuer de bénéficier de la misère du monde, du dumping social pour casser les coûts de production.

L'application de l'article L. 762-1, la présomption de salariat garantissent les artistes contre ces scénarios catastrophes malheureusement fréquents.

Le statut de salarié reconnu aux artistes étrangers permet l'application de l'article L. 341.5 du code du Travail relatif aux prestations de services et donc la garantie donnée à ces artistes de bénéficier des rémunérations et des conditions d'emploi prévues par les conventions collectives étendues.

MARC SLYPER

Quelques exemples de la pratique de l'employeur indélicat recourant à des artistes étrangers

■ 1er exemple

Directeur d'un festival de musique, je décide de recréer une oeuvre lyrique peu jouée depuis de nombreuses années. Pour cela, j'ai besoin de choristes, d'un orchestre important de 80 musiciens et d'un ensemble de cuivres additionnel. Je suis bien le producteur de ce spectacle que je monte et que je crée pendant mon festival. L'emploi d'artistes salariés m'obligerait à appliquer les dispositions de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (mon festival est subventionné). Pour les 80 musiciens, plus les 10 musiciens de l'ensemble de cuivres : 5 répétitions et 3 représentations au tarif de 516 F bruts, soit une masse salariale de 557.280 F. Les répétitions et représentations se déroulent sur cinq jours, je dois donc verser aux 90 musiciens 477 F par jour de défraiement, soit 214.650 F.

Je fais un autre choix, je paie directement l'ensemble de cuivres, musiciens français ou résidents en France, que je paie au tarif conventionnel, soit une masse salariale de 61.920 F + 95.400 F de défraiement pour les 5 jours.

Pour ce qui concerne l'orchestre de 80 musiciens, je fais appel à un orchestre slovaque affirmant qu'il vient faire une prestation de services lors de mon festival et je paie, pour l'ensemble des représentations et répétitions, cet ensemble 200.000 F logeant les musiciens au lycée agricole et leur donnant 100 F par jour, soit 40.000 F. L'emploi des artistes musiciens me revient à 397.320 F au lieu de 771.930 F.

J'ai fait, en ne respectant pas la législation, un bénéfice de 374.610 F. Cela, bien évidemment, n'aura aucune incidence sur le prix des places qui seront mises en vente entre 250 et 800 F.

■ 2ème exemple

Je produis un spectacle de variété d'un chanteur français. Afin de l'accompagner sur scène, je choisis d'engager une rythmique et une section de cuivres, d'artistes français ou résidents en France. Pour ce qui concerne les cordes, je fais appel à un orchestre tchèque que je vais payer 30 % des tarifs conventionnels applicables. L'opération est tout bénéfice pour moi, et j'obtiens d'ailleurs toutes les autorisations des services de la main-d'oeuvre étrangère.

■ 3ème exemple

J'achète un spectacle clé en main d'un orchestre d'Europe de l'Est en tournée en Europe. Je ne demande pas d'autorisation de travail pour les 78 musiciens. Je paie 70.000 F l'ensemble avec le chef d'orchestre, sans appliquer les tarifs conventionnels et je loge les artistes à trois dans une chambre d'un hôtel Formule 1. Je remplis la salle, la billetterie marche fort, je fais sur le dos de ces artistes un bénéfice substantiel supplémentaire de 300.000 F...

Toute ressemblance avec des cas ayant donné lieu à des contrôles ou à des jugements ne serait pas le fait du hasard.

Le MEDEF contre les salariés privés d'emploi...

Les négociations avec la FESAC continuent

Les négociations entre le MEDEF et les organisations syndicales de salariés siégeant à l'UNEDIC ont démarré. Dès l'ouverture de ces négociations le MEDEF a annoncé la couleur en proposant la modification du régime d'assurance chômage. Denis KESSLER, vice-président du MEDEF, a présenté un nouveau contrat d'aide au retour à l'emploi. Ce dispositif prévoit de faire baisser les indemnités si le demandeur d'emploi refuse de répondre à des offres d'emploi proposées. Ce dispositif appliqué à nos professions entraînerait la disparition annoncée de nos annexes et de nos conditions d'indemnisation. La prochaine réunion étant prévue le 3 mai une mobilisation de l'ensemble des professionnels concernés paraît indispensable. Pendant ce temps, les négociations avec la FESAC continuent et nous vous communiquons les dernières propositions patronales ainsi que les contre-propositions de notre fédération et de nos syndicats.

Proposition FESAC en date du 23 mars 2000

NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DE L'IJ

10°/ Indemnités journalières

L'indemnité journalière (IJ) est calculée comme suit :

$$IJ = PF \text{ (Partie Fixe)} + 15 \% \text{ du SJR} + 1,60 \text{ F} \times NJT \times 1,90 \text{ F} \times NCI$$

NJT (Nombre de jours travaillés) est égal à la somme du nombre de jours calendaires travaillés déclarés en heures, du nombre des cachets non isolés, et du nombre de cachets isolés excédant 43, au cours de la période de référence.

NCI (Nombre de cachets isolés) est égal au nombre de cachets isolés dans la période de référence, cette quantité étant limitée à 43.

SJR (Salaire journalier de référence) est égal au quotient du salaire annuel de référence par (NJT + NCI).

Négociations paritaires FESAC/Syndicats de salariés sur l'assurance chômage des Intermittents du spectacle

Document de travail sur le calcul de l'indemnité journalière

En l'état, le montant de l'IJ est constitué d'une partie proportionnelle égale à 31,3 % du SJR et d'une partie fixe (61,50 F actuellement).

En date du 23 mars, la partie employeurs a proposé la formule suivante :

IJ = partie fixe + 15 % du SJR + (1,60 F x NJT) + (1,90 x NCI - dans la limite de 43 cachets)

Partant de cette dernière proposition, nous avons effectué plusieurs simulations :

1-a : Artistes ou réalisateurs ayant effectué 43 cachets isolés (soit 516 heures)

Salaire abattu	AUD aujourd'hui	FESAC (23/03/00)	Simulation 1 (PF+18,20% SJR +2,57FxNCI)	Simulation 2 (PF+18,20% SJR +3,09xNCI)
500 F	207,79 F	218,20 F	263,01 F	285,37 F
800 F	295,56 F	263,20 F	317,61 F	339,97 F
1 000 F	351,08 F	293,20 F	354,01 F	376,37 F
1 200 F	412,60 F	323,20 F	390,41 F	412,77 F
1 500 F	500,37 F	368,20 F	445,01 F	467,37 F
(plafond) 1 902,90 F	* 618,26 F	428,20 F	* 517,81 F	* 540,70 F

* : Allocation plafonnée à 501 F

1-b : Techniciens ayant effectué 507 heures (7,8h/jour x 65 jours)

Salaire abattu	AUD aujourd'hui	FESAC (23/03/00)	Simulation 1 (PF+18,20% SJR +1,70FxNJT)	Simulation 2 (PF+18,20% SJR +2,04FxNJT)
500 F	207,78 F	240,50 F	263,00 F	285,10 F
800 F	287,55 F	285,50 F	317,60 F	339,70 F
1 000 F	344,07 F	315,50 F	354,00 F	376,10 F
1 200 F	400,58 F	345,50 F	390,40 F	412,50 F
1 500 F	485,35 F	390,50 F	445,00 F	467,10 F
(plafond) 1 902,90 F	* 599,20 F	450,93 F	* 518,33 F	* 540,43 F

* : Allocation plafonnée à 501 F

II-a : Artistes ou réalisateurs ayant effectué 57 cachets isolés (soit 684 heures)

Salaire abattu	AUD aujourd'hui	FESAC (23/03/00)	Simulation 1 (PF+18,20% SJR+2,57F x43NCI+1,70FxNJT)	Simulation 2 (PF+18,20% SJR+3,09F x43NCI+2,04FxNJT)
500 F	205,38 F	240,60 F	286,81 F	313,93 F
800 F	291,71 F	285,60 F	341,41 F	368,53 F
1 000 F	349,26 F	315,60 F	377,81 F	404,93 F
1 200 F	406,81 F	345,60 F	414,21 F	441,33 F
1 500 F	493,14 F	390,60 F	468,81 F	495,93 F
(plafond) 1 902,90 F	* 608,24 F	450,60 F	* 541,61 F	* 568,73 F

* Allocation plafonnée à 501 F

II-b : Techniciens ayant effectué 679 heures (7,8h/jour x 87 jours)

Salaire abattu	AUD aujourd'hui	FESAC (23/03/00)	Simulation 1 (PF+18,20% SJR +1,70FxNJT)	Simulation 2 (PF+18,20% SJR +2,04FxNJT)
500 F	203,33 F	275,70 F	300,40 F	329,71 F
800 F	268,42 F	320,70 F	355,00 F	384,58 F
1 000 F	345,16 F	350,70 F	391,40 F	420,98 F
1 200 F	401,88 F	380,70 F	427,80 F	457,38 F
1 500 F	489,98 F	425,70 F	482,40 F	* 511,98 F
(plafond) 1 902,90 F	* 600,44 F	486,13 F	* 555,73 F	* 585,31 F

* : Allocation plafonnée à 501 F

III. Commentaires

La dernière proposition de la FESAC se traduit par une baisse sensible par rapport à l'AUD actuelle et au maintien d'une disparité non négligeable entre le travail effectué sous forme de cachets et le travail déclaré en heures, en défaveur des artistes et/ou réalisateurs.

Afin de maintenir l'indemnisation actuelle pour un salaire de 1.000 F et assurer un traitement comparable aux artistes et techniciens, il convient de remonter les deux paramètres pourcentage SJR, NJT et NCI avec la formule suivante :

$$IJ = PF + 18,20 \% \text{ du SJR} + (1,70 \text{ F} \times \text{NJT}) + (2,57 \text{ F} \times \text{NCI})$$

Pour maintenir l'AUD actuelle pour un salaire de 1 200 F, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$IJ = PF + 18,20 \% \text{ du SJR} + (2,01 \times \text{NJT}) + (3,09 \text{ F} \times \text{NCI})$$

Projet du MEDEF

Principe de base :

Vous n'avez plus d'emploi et vous en recherchez un, Nous nous engageons à vous aider dans cette démarche.

Et en conséquence, nous contractualisons nos engagements réciproques dans un "contrat d'aide au retour à l'emploi" conclu entre nous.

Ce contrat est destiné à préciser :

- d'une part, vos engagements dans le cadre d'une recherche active d'emploi ;
- d'autre part, l'aide que vous apportera dans les meilleurs délais l'institution compétente pour retrouver un emploi, grâce à la réalisation d'un bilan de vos aptitudes professionnelles et d'un accompagnement vous permettant de retrouver un emploi, soit immédiatement si le bilan fait apparaître que vos aptitudes correspondent à des offres disponibles, soit après une formation, si celle-ci s'avère nécessaire.

Nos engagements

► Nous financerons à votre intention un inventaire de l'ensemble de vos aptitudes professionnelles et de vos compétences.

Cet état des lieux est notamment destiné à reconnaître vos qualifications, votre expérience professionnelle, à identifier vos motivations et à comparer ces éléments aux offres du marché du travail.

► Au vu de l'appréciation de votre situation, nous définirons ensemble un plan d'action personnalisé et nous déterminerons :

- quelles sont les catégories d'emplois qui correspondent

effectivement à vos compétences et dans lesquelles vous devez effectuer vos recherches en priorité.

- quelle formation adaptée et efficace vous est nécessaire pour accéder à un emploi disponible.

Les conséquences de nos engagements réciproques

- Si vous estimez que les offres d'emploi proposées ne vous conviennent pas alors qu'elles correspondent à vos compétences professionnelles et qu'elles sont rétribuées au salaire normalement pratiqué dans la profession ou la région,
- Ou si vous refusez la formation qui vous est proposée pour vous ouvrir l'accès à l'emploi,

cela aura des conséquences sur les modalités de votre indemnisation, qui devront être revues.

Révision de votre plan d'action personnalisé

Si dans les 6 mois suivant la signature du contrat, vous n'avez pas pu retrouver par vous même un emploi ou si aucune offre d'emploi correspondant à vos compétences ne vous a été proposée dans le cadre du contrat d'aide au retour à l'emploi, nous procéderons à la révision du plan d'action initial afin de trouver une solution qui permette votre reclassement effectif.

Si au terme d'un certain délai, nous n'avons pas la possibilité de vous proposer un emploi correspondant à vos aptitudes, nous nous efforcerons de vous faire acquérir une expérience professionnelle en entreprise en facilitant votre embauche grâce à une participation de l'organisme compétent à la rémunération versée par votre employeur.

Convention collective des tournées

Le SNAM a adhéré à la convention collective des tournées qui va être renégociée afin de rendre ses articles compatibles avec la pratique professionnelle de nos métiers. L'adhésion du SYNPOS, syndicat national des producteurs et organisateurs de spectacles, facilite l'application à l'ensemble du champ de la variété de cette convention étendue. Nous venons de signer la grille de salaires minimums (ci-dessous) applicable à compter du 1er mars 2000.

	Cachet par représentation			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8 représentations par mois	de 8 à 15 représentations par mois	de 16 à 21 représentations par mois	
Petites salles * ou première partie de spectacle **	550	480	410	9 020
Autres salles	825	725	635	13 970

Pour les salles de très grande capacité, le gré à gré sera la règle.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective)

* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

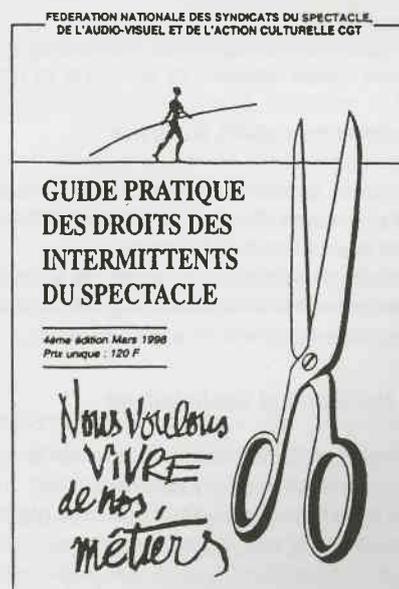
** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

BON DE COMMANDE
*du Guide pratique des droits
 des intermittents du spectacle
 et sa mise à jour avril 1999*

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code postal : Ville :

Prix : 120 F + 16 F de frais postaux
Mise à jour seulement : 30 F + 6,70 F de frais postaux

Formulaire à renvoyer, accompagné du règlement,
 au Syndicat des Musiciens,
 21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris.



Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Négociation avec le SYNOLYR concernant les artistes musiciens permanents

Engagées depuis de nombreux mois les négociations avec le Syndicat représentant les orchestres piétinent. Nous avons jugé bon de publier aujourd'hui les propositions du SNAM. Ce projet peut subir encore un certain nombre de modifications, notamment concernant les gardes fous de durée du travail hebdomadaire, trimestrielle ainsi que concernant les tournées. C'est la logique générale que nous souhaitons soumettre à la discussion. Il s'agit pour nous d'obtenir un texte valable pour l'ensemble des orchestres de ce pays pouvant donner lieu à négociation pour les orchestres en régie permettant de garantir une avancée sociale importante tout en renforçant l'aptitude des orchestres à répondre à leurs missions de service public.

1. NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

La définition conventionnelle du temps de travail effectif couvre le temps musical, l'habillage et le déshabillage et, en outre, en cas de déplacement de l'orchestre, le temps de trajet, les temps "intermédiaires" et, dans des cas limités, le temps de restauration.

1.1. Temps musical

Notion

Le temps musical comprend les services et les raccords.

Globalité et indivisibilité du service

Le service ou le raccord auquel a participé un musicien est considéré en totalité comme du temps de travail effectif y compris la ou les pauses prises à l'intérieur du service.

Indivisibilité du service ou du raccord : la durée de travail effectif à prendre en compte est la durée intégrale du raccord ou du service telle qu'elle est programmée au plan de service.

1.2. Habillage et déshabillage

Le temps d'habillage et déshabillage est du temps de travail effectif pris en compte de manière forfaitaire et globale.

La contrepartie du temps d'habillage et de déshabillage consiste à appliquer la règle selon laquelle les services consacrés aux concerts et aux représentations lyriques sont exclusivement des services d'une durée de 3 heures ou 4 heures.

L'obligation légale d'offrir aux salariés une contrepartie du temps

d'habillage et de déshabillage serait ainsi satisfaite de manière simple et sans modification de la situation existante. En outre, prenant en compte forfaitairement et globalement le temps d'habillage et de déshabillage on éviterait de s'engager dans une logique "pointeuse".

1.3. Déplacements

Notion du temps de mission

Dans les cas où l'orchestre se déplace hors de sa ville siège le décompte du travail effectif est réalisé en partant de la notion de temps de mission. Le temps de mission s'entend du temps écoulé entre l'heure de départ, du lieu du siège de l'orchestre, du moyen de transport collectif mis à disposition des musiciens à l'heure de retour au même lieu.

La notion de temps de mission est applicable indifféremment aux déplacements sans découcher et aux tournées.

Temps de travail effectif en mission : le temps de mission est considéré comme temps de travail effectif sauf le temps de restauration lorsque le repas est libre et le temps de repos (repos quotidien obligatoire de 11 heures et repos supplémentaire éventuel).

Temps de trajet : la totalité du temps de trajet lors des déplacements sans découcher et des tournées est considéré comme temps de travail effectif.

Temps de restauration au cours d'un trajet : le temps de restauration intervenant au cours d'un trajet est toujours considéré comme temps de trajet et par conséquent comme temps de travail effectif.

Calcul du temps de travail effectif en mission : le total du temps de travail effectif quotidien et hebdomadaire au cours d'une mission est arrondi à l'heure supérieure.

2. DURÉE DU TRAVAIL

2.1. Journée

Plafond conventionnel de temps de travail musical : 7 heures.

Plafond légal de temps de travail effectif : 10 heures.

Durée légale du repos quotidien obligatoire : 11 heures consécutives.

2.2. Semaine

Plafond de temps de travail musical : 27 heures.

Durée légale du temps de travail effectif : 35 heures.

Plafond de temps de travail effectif : 35 heures sous réserve de la possibilité de porter le plafond à 40 heures 3 fois par trimestre mais jamais au cours de semaines consécutives.

Les heures au-delà de la 35ème sont considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à rémunération supplémentaire ou repos compensateur.

Plafond conventionnel de temps de travail effectif spécifique aux tournées.

De manière à pouvoir absorber le pic d'activité que représente une tournée, le plafond horaire hebdomadaire est porté à 44 heures, sans préjudice du plafond hebdomadaire de travail musical qui est maintenu à 27 heures. Un tableau dégressif fixera le plafond de temps de travail effectif pour les tournées inférieures à 1 semaine.

2.3. Trimestre

Durée conventionnelle du temps de travail effectif : 300 heures.

Plafond de temps de travail effectif : 325 heures.

Les heures au-delà de la 300ème sont considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à rémunération supplémentaire ou repos compensateur.

2.4. Année

Plafond annuel de temps de travail effectif : 1076 heures.

3. REPOS HEBDOMADAIRE

2 jours de repos consécutifs pourront être pris consécutivement. Toutefois le repos hebdomadaire pourra être d'un jour, trois semaines sur cinq, le deuxième jour étant reversé trimestriellement. Les jours de repos se composent d'un jour légal fixe non modifiable.

4. ORGANISATION DU TEMPS MUSICAL

4.1. Organisation du temps musical sur la base de la notion de service

Notion de service (cfr 1.1.)

Durée des services :

2 heures avec 15 minutes de pause

2 heures trente avec 15 minutes de pause

3 heures avec 20 minutes de pause

4 heures avec 30 minutes de pause ou deux pauses de 15 minutes.

Le service de 4 heures est exclusivement réservé aux services lyriques de pré-générale, générale et représentation(s).

Nombre maximum de service par jour : 2

Nombre maximum de services par semaine : 9

Le travail le dimanche est consacré exclusivement aux concerts et représentations.

4.2. Raccord

Notion de raccord

Temps consacré à l'installation exclusivement avant un concert ou une représentation : possibilité de programmer un raccord exclusivement au cas où la répétition générale ne s'est pas déroulée dans le lieu du concert ou de la représentation.

Durée du raccord : 1 heure au maximum.

4.3. Amplitude de la journée de travail

De 9 heures à 0 heure sous réserve de la possibilité, en cas de circonstances particulières (lyriques longs, concerts d'été en plein air, etc.) de dépasser 0 heure.

5. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TOURNÉES

La distinction entre déplacement sans découcher et tournée repose sur le critère du découcher, la tournée est un déplacement comprenant au moins un découcher.

5.1 Décompte minimum de temps de travail effectif par jour de tournée

Un jour de tournée ne peut donner lieu à un décompte inférieur à 6 heures de temps de travail effectif.

5.2. Récupération

Au titre des sujétions propres aux tournées, un repos à prendre immédiatement à l'issue de la tournée est dû à raison de ½ journée de repos par jour de tournée. Ce repos spécifique est distinct du repos compensateur dû éventuellement en contrepartie d'heures supplémentaires consécutives au dépassement du seuil légal des 35 heures hebdomadaires.

5.3. Application des règles générales de protection des salariés

Application des règles générales de protection des salariés, notamment le plafond légal de 10 heures de travail effectif quotidien, les 11 heures de repos quotidien ou encore l'interdiction de travailler plus de 6 jours consécutifs.

5.4. Règles d'organisation de la journée en tournée

Au-delà de 5 heures de trajet dans la journée, interdiction du travail musical.

Repos obligatoire de 2 heures entre l'arrivée à l'hôtel après un trajet et le départ pour le lieu du travail musical (raccord, répétition ou concert), ce temps de repos n'étant pas considéré comme du temps de travail effectif.

Possibilité de déroger à ces deux règles précédentes en cas de circonstances exceptionnelles et après accord des représentants des musiciens.

A ce projet, devront être ajoutées nos propositions concernant les créations d'emploi. Nous proposons que dès qu'un poste ait donné lieu dans les deux années précédentes à l'engagement d'artiste musicien intermittent pour répondre à 50 % de la feuille de service, il y ait obligatoirement mise en concours du poste.

Ecoles associatives : un contrat de travail type

C'est généralement l'employeur qui propose un contrat de travail au salarié et il appartient donc aux syndicats d'employeurs de fournir à ses adhérents des contrats type. Cependant, la demande concernant un contrat type établi par le SNAM est forte au niveau des enseignants et des militants qui peuvent parfois proposer ou négocier un contrat de travail avec les employeurs. D'une manière générale, ce contrat permettra, par comparaison, de vérifier que le document établi par l'employeur contient bien toutes les dispositions obligatoires et qu'il est conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE (1)

ENTRE :

..... (dénomination de l'association)
dont le siège social est
immatriculé à l'URSSAF de sous le n°
représenté par

ET :

..... (nom et prénom du salarié)
né(e) le à
n° de Sécurité Sociale
domicilié(e)
et de nationalité (2)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent contrat est régi par le code du Travail et par la Convention Collective Nationale de l'Animation Socioculturelle -3246- qui pourra être consultée par les salariés sur leur lieu de travail (indiquer les modalités).

Article 2 : Engagement, période d'essai

M... est engagé(e) par ... à compter du (date et heure). La période d'essai est fixée à 2 mois non renouvelables et au terme desquels l'engagement sera définitif. La déclaration préalable à l'embauche a été effectuée auprès de l'URSSAF de ... ; conformément à la loi du 6 janvier 1978, M... a droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

Article 3 : Fonction

M... est engagé comme professeur de ... Cet emploi figure dans la Convention Collective 3246, Annexe 1, Article 1.4 : grille spécifique. Il sera à ce titre chargé d'enseigner par le biais de cours individuels ou/et collectifs.

Article 4 : Organisation et durée du travail

M ... effectuera ... heures de cours par semaine, représentant son

horaire de service, pendant les périodes d'ouverture de l'activité correspondant au calendrier scolaire.

M... pourra être amené(e) à effectuer un volume horaire annuel correspondant à 2 fois son horaire de service hebdomadaire pour les nécessités de coordination, de concertation pédagogique ou d'audition d'élèves (3). Au-delà de cette limite, des heures complémentaires ou/et supplémentaires lui seront proposées. Le nombre d'heures de travail figurant sur le bulletin de salaire devra inclure les heures de face à face pédagogique et les heures de préparation de la manière suivante : nombre d'heures de travail mensuel=horaire de service hebdomadaire x 4,33 x 39/24 (4). Ce nombre d'heures figurera chaque mois, y compris pendant les périodes de fermeture de l'activité (vacances scolaires).

Article 5 : Rémunération

En échange de son travail, M... percevra une rémunération mensuelle de base de ... F (5). Une prime d'ancienneté, figurant séparément, lui sera également versée. Elle sera calculée suivant les modalités conventionnelles en prenant en compte l'ancienneté dans la branche à laquelle s'ajouteront 4 points par an, à la date anniversaire de l'embauche (6). Une prime différentielle du montant de ... F par heure (7), calculée suivant les modalités conventionnelles, lui sera également attribuée. Primes et indemnités diverses ou avantages en nature (8).

Article 6 : Lieu de travail

M... effectuera ses cours à ...

Article 7 : Horaires de travail

M... effectuera ses cours les ... de ... à ... (jours et heures).

Article 8 : Congés payés

M... bénéficiera de 5 semaines de congés payés qui seront obligatoirement pris pendant les périodes de fermeture de l'activité.

Article 9 : Retraite Complémentaire

Les cotisations seront versées à ... (nom de l'organisme agréé) (9).

Article 10 : Prévoyance

Les cotisations seront versées à ... (nom de l'organisme agréé) (10)

Article 11 : Avenant au présent contrat

Toute modification de la durée ou du lieu de travail devra obligatoirement être l'objet d'un accord entre les parties par le biais d'un avenant au présent contrat.

Fait en double exemplaire à, le

lu et approuvé, le salarié
lu et approuvé, l'employeur

Commentaires :

Figurent en caractères gras les clauses devant figurer obligatoirement sur le contrat de travail.

- (1) *Eventuellement à temps partiel.*
- (2) *Pour les salariés étrangers, indiquer type et n° d'ordre du titre valant autorisation de travail.*
- (3) *Ne sont pas concernés les concerts organisés par un ou plusieurs professeurs.*
- (4) *Attention aux dispositions permettant aux employeurs de ne déclarer que les heures de cours (avis d'interprétation n° 32) et qui pénalisent gravement les salariés quant à leurs droits : elles ne concernent que les salariés pour lesquels cet emploi est un emploi accessoire et après accord de ces derniers.*
- (5) *Egale au moins à salaire minimum conventionnel de référence (8.100 F actuellement) x horaire de service/24.*
- (6) *Ce point va être l'objet d'une renégociation entre partenaires sociaux.*
- (7) *Uniquement quand le contrat fait suite à un autre contrat, écrit ou non, qu'il modifie les modalités de rémunération et que celle-ci est supérieure au minimum conventionnel.*
- (8) *Eventuellement.*
- (9) *Vérifier le taux d'appel qui est fixé à 10 % dont 50 % minimum à charge de l'employeur.*
- (10) *Taux 0,68% dont 50% minimum à la charge de l'employeur.*

MARC ALBAN-ZAPATA

Centenaire du SAMUP

En mai 2001, le SAMUP, Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne, fêtera son centenaire.

Le 14 mai 1901 le journal *l'Aurore* publiait l'information suivante :

"Le Syndicat des Musiciens d'Orchestre est enfin constitué"

Ce fut au cours d'une assemblée générale tenue à la Bourse du Travail présidée par Gustave CHARPENTIER, l'éminent compositeur français, que les musiciens français se sont constitués en Syndicat. Gustave CHARPENTIER ouvre la séance par ces mots :

"Depuis longtemps j'avais rêvé de voir les musiciens d'orchestre se grouper en Syndicat et je commençais à désespérer qu'ils n'y réussissent jamais.

Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artistes où vous relèguent ceux qui vous abusent. Attachés à ce que vous restiez les bons garçons que l'on berne avec des flatteries et des compliments".

CONCOURS INTERNATIONAL DE COMPOSITION (C.I.C.)

PIANO 2000

"Une célébration du nouveau millénaire et le 250ème anniversaire de la mort de J.S. Bach"

- oeuvre originale pour piano, ayant un lien avec J.S. Bach
- 3 Prix - Oeuvres publiées en 2001
- Durée de l'oeuvre : 5 minutes au plus
- L'oeuvre ne devra pas être portée à la connaissance du public avant le 15 décembre 2000 (date du Final)
- Inscription et envoi des oeuvres avant le 14 septembre 2000

Renseignements et inscriptions :

Secretariat of ICC
c/o Zen-On Music Co.,Ltd.
1-7-7 Nihonbashi Horidome-cho
Chuo-ku, Tokyo 103-0012, Japan
Phone : +81-3-5623-1312, Fax : +81-3-5623-1315,
E-mail : akira@zen-on.co.jp

Agent pour la France, Monaco et le Luxembourg :

Editions Alphonse Leduc & Cie
175 rue Saint-Honoré
75040 Paris Cedex 01, France
Phone : 01 42 96 89 11 - Fax : 01 42 86 02 83

Une vie pour l'amour de la musique... ... de la musique pour l'amour de la vie...

Marcel LANDOWSKI
est mort le 23 décembre 1999

Cette nouvelle, tombée comme un couperet, a mis une sourdine à la joie de Noël dans le monde musical et si une marque plus indélébile que d'autres, en ce qui concerne l'organisation musicale en France depuis trente cinq ans, est dans tous les esprits, c'est celle que Marcel LANDOWSKI a su imprimer par ses multiples interventions reconnues et appréciées, mais souvent aussi méconnues, pour créer, conforter, relancer, organiser, affermir ou faire renaître diverses composantes du tissu musical français.

A l'aube des années 2000 on peut dire qu'une bonne partie de ce qui fonctionne est due aux initiatives de Marcel LANDOWSKI et à celles qui ont suivi mais qui n'ont pu exister que grâce aux esprits préparés et aux terrains préalablement labourés.

En 1964 André MALRAUX, alors ministre des Affaires Culturelles, confia à Marcel LANDOWSKI, qui avait un plan général pour la musique, l'art lyrique et la danse, la tâche de "régionaliser" une politique claire en apportant l'aide de l'Etat aux collectivités territoriales désireuses de reformuler leurs actions dans un moule volontariste et qualitatif. Le choix de MALRAUX n'était pas fortuit car l'esprit de LANDOWSKI foisonnait d'idées ; il savait prévoir, organiser, négocier, faire partager et "il y croyait" fermement. Jeter des bases, construire les grandes lignes, aller toujours de l'avant, ne jamais abandonner ont été ses soucis (et ses plaisirs) journaliers.

Marcel LANDOWSKI a toujours occupé des postes desquels il pouvait projeter, organiser et réaliser une vie musicale :

- Directeur du Conservatoire de Boulogne-sur-Seine (1960-65) ;
- Directeur de la Musique à la Comédie Française (1962-66) ;
- Inspecteur Général de l'Enseignement Musical au ministère des Affaires Culturelles (1964) ;
- Directeur des Services de la Musique au ministère des Affaires Culturelles (1966) ;
- Directeur de la Musique, de l'Art Lyrique et de la Danse au ministère des Affaires Culturelles (1970-74). C'est sa nomination qui correspond à la création et au profil de cette Direction au ministère ;
- Directeur des Affaires Culturelles de la Ville de Paris (1975) et conseiller de Jacques CHIRAC ;
- Inspecteur Général au ministère de l'Education Nationale (1975-79) ; il n'aura pas la même chance à ce poste, n'arrivant pas à "révolutionner" ce ministère en ce

qui concerne l'éducation musicale pour chacun des élèves dans tous les établissements d'enseignement général. Néanmoins il n'abandonnera pas son idée et sera un des principaux promoteurs de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Cette loi, bien que loin d'être appliquée convenablement, a le mérite d'exister ; elle est devenue le moteur de très nombreuses actions en France (dont celles de notre syndicat) et même au niveau international dans le cadre de la construction d'une culture de la paix (UNESCO - conférence générale, novembre 1999) ;

- Elu membre de l'Académie des Beaux-Arts (1975) (succédant à l'un de ses maîtres et amis, Henri BUSSER) ;
- Secrétaire perpétuel de cette Académie de 1986 à 1993, puis perpétuel honoraire ;
- Chancelier de l'Institut de France (1994) et depuis honoraire ;
- Membre du Conseil de Surveillance d'ARTE (1994).

Marcel LANDOWSKI était Grand Officier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite, Commandeur des Arts et Lettres et des Palmes Académiques. Il avait reçu plusieurs "grands prix", en tant que compositeur, dont celui de la Ville de Paris.

En tant que syndicat des artistes musiciens il n'a pas toujours été facile d'être d'accord avec toutes les décisions, volontés ou désirs de Marcel LANDOWSKI, mais les rapports ont toujours été d'une extrême courtoisie, de part et d'autre, et si l'on pèse les résultats en général, ceux-ci l'emportent mille fois sur les contraintes.

En tant qu'artiste de la musique nous devons retenir que sa politique fut large et que le gouvernement alloua pour cela des budgets jamais égalés à l'époque.

Il créa en octobre 1967, en entente avec André MALRAUX, l'Orchestre de Paris. Il prit pour cela, comme base, l'illustre Société des Concerts du Conservatoire (fondée en 1828). Il mit à la tête de cette formation, faite pour représenter la France, le prestigieux Charles MUNCH qui disparut malheureusement trop tôt (novembre 1968 à Richmond - USA, au cours d'une tournée triomphale). Marcel LANDOWSKI alla alors solliciter Herbert von KARAJAN pour le remplacer (1969) ; en 1972 il fit venir Georg SOLTI et enfin, en 1975, Daniel BARENBOIM. L'orchestre eut un succès foudroyant d'autant plus qu'il était doté de budgets pour assurer une mission internationale dont celle d'inviter les meilleurs chefs et concertistes du monde entier. L'Or-

chestre de Paris, pour se roder, eut une méthode de travail, donc de programmation, lui permettant de se constituer un répertoire.

Dans le sillon de cet envol magistral que fut la lancée de cet orchestre, Marcel LANDOWSKI "régionalisa" la musique en créant, sur des bases locales déjà existantes en général, des Orchestres Régionaux, dotés de chefs permanents de qualité, à Angers-Nantes, Ile-de-France, Lyon, Toulouse.

Par la suite ce fut Mulhouse, Bordeaux, Lille, Cannes, Metz, sans oublier Montpellier, Bayonne, Amiens, Grenoble, Caen, Avignon, Auvergne, Bretagne, Rouen.

Il avait prévu, parmi les missions de ces orchestres, celle de donner régulièrement des concerts dans la Région de chacun afin que la musique atteigne des publics souvent oubliés. Les résultats en général ont été très bons et ils ont même atteint pour certains orchestres la palme de l'excellence.

Cette réorganisation de la vie musicale (orchestres et opéras) a stimulé aussi des orchestres municipaux comme ceux de Marseille, Nancy et Nice et bien d'autres encore, non permanents, mais jouant un rôle important dans leurs villes supports.

Il faut se souvenir, tout de même, qu'en 1974 les trois derniers Orchestres de la Radio, en province, ont été supprimés... LANDOWSKI transforma sur place celui de Lille comme base du futur orchestre régional ; il transféra celui de Strasbourg à Metz pour grossir l'Orchestre Municipal et lui donna le titre de "Régional". Il transféra également celui de Nice en le basant à Cannes pour former un Orchestre Régional à effectif "Mozart" en y incluant quelques musiciens de l'Orchestre classique du Casino de Cannes qui venait de disparaître aussi.

Cette politique volontariste, qui eu de grands succès, ne fut malheureusement pas vraiment poursuivie par les successeurs de LANDOWSKI à la Direction de la Musique. Deux exceptions tout de même, d'une part avec la création de l'Ensemble Intercontemporain (et de l'IRCAM) sous l'impulsion de Pierre BOULEZ, d'autre part avec celle de l'Ensemble Orchestral de Paris créé par Marcel LANDOWSKI en accord avec l'Etat alors qu'il dirigeait les Affaires Culturelles de la Ville de Paris.

Retournons en arrière pour l'action de LANDOWSKI pour les scènes lyriques. Il créa l'Opéra du Rhin en associant les opéras de Strasbourg, Colmar et Mulhouse ; cela stimula d'autres maisons d'opéra (Lyon, par exemple, un peu plus tard). Il transforma radicalement l'Opéra de Paris en 1973 en engageant Rolf LIEBERMANN.

Plus tard (1979) il rouvre le Théâtre du Châtelet (fermé pour travaux en 1977) avec une programmation ambitieuse et réussie, confiée à Jean-Albert CARTIER.

Il fut longtemps Président de ce Théâtre avant de s'occuper activement de l'association "Musique Nouvelle en Liberté" créée pour financer la diffusion de la musique de compositeurs vivants, de quelque esthétique que ce soit.

Lors de son séjour à la Direction de la Musique, Marcel LANDOWSKI s'occupera aussi très activement

de l'enseignement spécialisé, améliorant la qualité des recrutements des professeurs, agrandissant le réseau des conservatoires et écoles de musique et de danse, leur demandant d'appliquer des mesures directrices afin d'élargir et d'améliorer les enseignements. Ses successeurs continueront largement son action pour que le nombre et le niveau des établissements spécialisés réponde au mieux à la demande des usagers sur tout le territoire.

Marcel LANDOWSKI, ne l'oublions pas, a été avant tout un compositeur, laissant quelque deux cents oeuvres très diverses dans beaucoup de domaines : oeuvres lyriques, symphoniques, concertantes, musique de chambre, pièces pour solistes instrumentaux ou pour la voix. Il a écrit de la musique de film, de ballet, des musiques de scène pour le théâtre et aussi de la musique religieuse. Il laisse également quelques ouvrages littéraires sur la musique et beaucoup de ses pensées ont été notées au cours d'entretiens avec des critiques musicaux et journalistes.

Délicatesse de sa part : il ne fit jamais jouer ses oeuvres quand il était "en place" au ministère.

Un film a été réalisé sur sa vie et la vie artistique de sa famille, dans lequel on comprend sa conception des choses, de la place de la musique dans la société et de la mission qu'elle peut avoir par ses langages poétiques, lyriques, mystiques ou anecdotiques.

Un certain nombre de ses oeuvres ont été enregistrées et sont disponibles chez les disquaires.

Marcel LANDOWSKI était né le 18 février 1915 dans une famille d'artistes (musique, peinture, sculpture), il débute le piano à 5 ans (il travaillera plus tard avec Marguerite LONG). Il sera aussi l'élève de Noël GALLON, Henri BUSSER, Charles GOUNOD, Philippe GAUBERT et aussi de Charles MUNCH et Pierre MONTEUX.

Il fréquente et défend le Groupe des six, il restera en marge de l'avant garde mais sa musique répondra avant tout à sa propre pensée, mélange d'amour et de mysticisme.

Un hommage officiel a été rendu à Marcel LANDOWSKI le samedi 22 janvier à Saint-Germain-des-Prés, à Paris, au cours duquel l'Orchestre de Paris et son chœur interprétèrent sous la direction d'Arthur OLDHAM sa "Messe de l'Aurore" écrite en 1977 et créée pour le 10ème anniversaire de cet orchestre dont il était le Président d'Honneur. Sa "Messe de l'Aurore" a aussi été jouée en hommage à sa vie consacrée à la musique, à la Halle aux Grains de Toulouse le 29 janvier par l'Orchestre National du Capitole de Toulouse avec des chœurs amateurs de la région et quelques choristes de Radio-France, sous la direction de Michel PLAS SON.

Artiste de la musique, souviens-toi que Marcel LANDOWSKI a véritablement donné une partie de sa vie pour que la musique vive et aille à la rencontre d'un plus grand nombre et particulièrement des enfants et des jeunes pour qu'ils dévorent la vie dans le bon sens.

Responsables des Syndicats Locaux du SNAM

- **AMIENS** : (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert, 80090 Amiens - ☎ 03 22 43 49 36
Musiciens enseignants : Alain MUSZYNSKI, 15 Grande Rue, 80510 Longpré Les Corps Saints - ☎ 03 22 32 45 98
- **ANGERS** : (R) Jean PONTTHOU, 28 Rue Louis Legendre, 49100 Angers - ☎ 02 41 81 06 09
- **AVIGNON** : (R) Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor, 30290 Laudun - ☎ 04 66 79 40 30, fax 04 90 25 88 50
- **BEZIERS** : (R) Jean-Bernard LOPEZ, B.P. 10, 34370 Maraussan - ☎ 06 68 03 73 76
- **BORDEAUX** : Musiciens : (R) Jean BATAILLON, 29 Rue Prémeynard, 33000 Bordeaux - ☎ 05 56 50 94 82
Choristes : Anibal BRESKO, 41 Les Verts Coteaux, Chemin des Plateaux, 33270 Floirac - ☎/fax 05 56 32 28 96
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 Bld Georges V, 33000 Bordeaux - ☎ 05 56 90 09 62
- **BRETAGNE** : **Rennes** : Musiciens : (R) Christian MICOUD, 2 Rue Paul Bert, 35000 Rennes - ☎ 02 99 38 67 87 - Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée - ☎ 02 99 06 11 92 - Musiciens enseignants : Anne LE GOFF, 4 Boulevard Voltaire, 35000 Rennes - ☎ 02 99 31 21 98
Lorient : (R) Marc GUILLEVIC, 4 Rue Berthe Morisot, 56600 Lanester - ☎ 02 97 76 56 19
Saint-Brieuc : (R) Jean-Pol HUELLOU, Le Pouliat, 22140 Berhet - ☎ 02 96 35 81 22
- **CAEN** : (R) Jean-Daniel RIST, 43 Rue de la Fontaine, 14530 Luc-sur-Mer - ☎ 02 31 97 27 04
- **CANNES** : (R) Jean-Pierre BERRY, 40 Avenue Picaud, 06400 Cannes - ☎ 04 93 90 91 41
- **CARCASSONNE** : (R) Gérard ROUANET, SAMAS, Bourse du Travail, 15 Rue Voltaire, 11000 Carcassonne - ☎ 04 68 25 16 78, fax 04 68 47 62 54
- **CHATELLERAULT** : Musiciens enseignants : (R) Benoît WEEGER, 30 Rue de la Vincenderie, 86180 Buxerolles - ☎/fax 05 49 46 90 32
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue Ruffigny Iteuil, 86240 Ligugé - ☎ 05 49 55 04 15
- **CLERMONT-FERRAND** : (R) Lucette EBERLE, 23 Grande Rue, Soulasse, 63960 Veyre-Monton - ☎ 04 73 69 78 15
- **DIJON** : Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 Rue du 4 Septembre, 21000 Dijon - ☎ 03 80 73 64 96
- **GRENOBLE** : (R) François JEANDET, 89 Rue Pierre et Marie Curie, 73290 La Motte Servolex - ☎ 04 76 37 23 23
SMRG intermittents : Bourse du Travail, UD CGT, 32 Ave du Gal de Gaulle, 38030 Grenoble Cedex 12 - ☎ 04 76 09 65 54, poste 129
Bernard FRANCAVILLA, 48 Rue E. Varlin, 38400 Saint-Martin-d'Herès - ☎ 04 76 24 52 21 - 06 13 42 77 96
- **LILLE** : (R) Daniel SCHIRRER, 79 Rue Manuel, 59000 Lille - ☎ 03 20 40 26 02
- **LIMOGES** : (R) Marcel CHAVAGNE, 15 Allée des Platanes, Les Forêts, 87140 Chamboret - ☎ 05 55 53 58 55
- **LYON** : Bourse du Travail, salle 24, Place Guichard, 69003 Lyon, ☎/fax : 04 78 60 45 56 - (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone, 38138 Les Côtes d'Arely, ☎/fax : 04 74 58 86 15 - Intermittents : François LUBRANO, 23 Chemin des Eglantiers, 69750 Lissieu, ☎ 06 14 56 12 66 - Enseignants : Alain LONDEIX, 50 Rue de Sèze, 69006 Lyon, ☎/fax 04 78 24 92 24 - O.N.L. : Joel NICOD, 6 Rue Auguste Conte, 69002 Lyon, ☎/fax 04 72 41 83 30
Opéra Orch. : Nicolas CARDOZE, Les Bruyères, 38270 Bellegarde-Poussieu, ☎ 04 74 84 83 53 - Fax 04 74 84 86 86 - Opéra Choeur : Dominique BENEFORTI, 18 Rue Bossuet, 69006 Lyon - ☎ 04 78 52 41 12 - Opéra Ballet : Bernard HORRY, 165 Rte de Lyon, 69390 Vernaison, ☎ 04 72 30 16 63
- **MARSEILLE** : Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Boulevard de la liberté, 13001 Marseille - ☎/fax bureau : 04 91 55 51 96
Danseurs : en attente - Choristes : Daniel DE DONCKER, 115 Avenue de la Timone, 13010 Marseille - ☎ 04 91 25 90 04
Musiciens enseignants : Marc PINKAS, n°10 Route de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Chamas - ☎ 04 90 50 78 24
- **METZ** : (R) Laurent TARDIF, 5 rue Lasalle, 57000 Metz - ☎/fax 03 87 18 89 81
- **MONACO** : (R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 Route de Menton, 06500 Gorbio - ☎ 04 93 57 40 07
- **MONTPELLIER** : (R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac - ☎ 04 67 57 93 39
- **MULHOUSE** : Musiciens et musiciens enseignants : (R) Roland FOURNIER, 16 Rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse - ☎ 03 89 46 22 57
Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY, 33 Rue du Beau Site, 68400 Riedisheim
- **NANCY** : (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 35 67 98
Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, 4 Allée de St Exupéry, 54420 Saulxures - ☎ 03 83 21 74 26
- **NANTES** : Musiciens : (R) GAUTIER Philippe, 3 Avenue de Saint Nazaire, 44400 Rézé
- **NARBONNE** : (R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac - ☎/fax 04 68 91 23 14
- **NICE** : (R) Benoît MACHUEL, 4 Avenue du Ray, 06100 Nice - ☎ 04 93 52 57 55 - Fax 04 93 52 54 94 - Portable 06 60 62 54 94
- **PARIS** : voir Conseil Syndical du SAMUP en page 2.
- **POINTE-A-PITRE** (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS, Petit Coin Rozas, 97139 Abymes - ☎ (590) 20 74 43
- **RODEZ** : (R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ☎ 05 65 43 13 72
- **ROUEN** : (R) Serge MUGNEROT, SAIR, 80 Rue Desvoge, 21000 Dijon - ☎ 03 80 70 13 83
- **SAINT-ETIENNE** : (R) Claude DEVUN, 6 lotissement le Petit Bois, 42340 Veauche - ☎ 04 77 94 75 83
S.M.I.L. intermittents, Bourse du Travail, Porte 100, Cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne - ☎ 04 77 34 08 61
- **STRASBOURG** : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ☎ 03 88 60 38 02
- **TARBES** : (R) Gérard DUVAL, 64190 Prechacq-Navarrenx - ☎ 05 59 34 33 45
- **TOULON** (Section) : (R) Jérôme GAY - ☎ 04 94 23 77 68
- **TOULOUSE** : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 31330 Galembrun - ☎/fax 05 61 85 55 78 - Portable 06 81 18 39 24
Danseurs (ballets RTLf) : Philippe GUILLOT, 21 Route de Labastide Saint-Sernin, 31150 Gratentour - ☎/fax 05 61 82 65 94
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Béteille, 31500 Toulouse - ☎ 05 61 48 52 87 - Intermittents variétés : Michel VIE, Le Lials, 82230 Monclar de Quercy - ☎ 05 63 30 83 29 - Musiciens enseignants : Marc ALBAN-ZAPATA, 1 Boulevard A. Duportal, 31000 Toulouse
☎/fax 05 61 21 38 44 - Orchestre de Chambre National : Renaud GRUSS, 49 Avenue de Courrèges, 31400 Toulouse - ☎ 05 62 47 12 83
- **TOURS** : (R) Yannick GUILLOT, 2 Rue du Prieuré Sainte Anne, 37510 Savonnières - ☎ 02 47 43 59 47